

N° 416 (rectifié)

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978.

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article L. 228 du Code électoral
concernant les élections municipales (conseillers forains),*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(Revoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Le titre IV du Code électoral relatif aux « dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux », et particulièrement l'article L. 228 s'appliquant aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, prévoit que « le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil ».

Il n'y a certes pas d'équivoque sur l'interprétation du mot résider qui définit bien le « fait d'être établi d'une manière habituelle dans un lieu », d'y avoir son domicile, son lieu ordinaire d'habitation.

Or, de nos jours, cette notion a évolué. Beaucoup de personnes disposent désormais d'une résidence secondaire dans une petite commune voisine de la grande ville où ils travaillent. Elles y résident fréquemment tout en gardant leur résidence principale au lieu de l'emploi.

Les distances sont raccourcies par le développement de l'automobile et l'amélioration du réseau routier.

Certains considèrent que leur vote est perdu dans la foule des électeurs d'une grande ville mais qu'il a toute son importance au village natal où ils demeurent inscrits sur la liste électorale.

Par ailleurs, l'exode rural atteint particulièrement les communes de 100 habitants et moins jusqu'à 1 500, où il est souvent difficile de réunir les neuf, onze ou treize candidats pour constituer un conseil municipal.

La jurisprudence du Conseil d'Etat, en date du 1^{er} mars 1972 s'est d'ailleurs adaptée à cette situation nouvelle et des conseillers municipaux qui passent leurs vacances et leur fin de semaine dans la commune où ils sont élus, ne peuvent être considérés comme des conseillers « forains » car ils y résident, en effet, une grande partie de l'année.

Mais cette jurisprudence n'est pas entièrement suivie par les tribunaux administratifs et certains jugements, postérieurs au 1^{er} mars 1972, n'en tiennent pas compte.

Le Ministre de l'Intérieur, interrogé sur ces disparités, le 26 janvier 1973, a répondu :

« Qu'en application du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas aux autorités administratives d'apprécier dans quelles conditions les tribunaux compétents appliquent ou non et, le cas échéant, interprètent les décisions prises par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux. »

Il apparaît donc particulièrement opportun de tenir compte des faits et de modifier, dans leur sens, l'article L. 228 du Code électoral, pour faciliter la constitution des conseils municipaux.

Déjà, dans cet esprit, l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 avait assoupli les dispositions applicables aux communes de moins de 500 habitants. Il importe de faire de même pour les communes de 500 à 1 500 habitants dont le conseil municipal comporte 13 membres.

A cet effet, nous avons l'honneur de vous proposer les dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Les alinéas 3 et 4 de l'article L. 228 du Code électoral sont ainsi rédigés :

« Toutefois, dans les communes de plus de 1 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

« Dans les communes de 1 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres, cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres et six pour les conseils municipaux comportant treize membres. »